

# CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1444

4 février 1997

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 29 JANVIER 1997, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
DE LA CONFERENCE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'AUTRICHE,  
TRANSMETTANT LA "LOI FEDERALE SUR L'INTERDICTION DES MINES  
ANTIPERSONNEL" ADOPTEE PAR LE PARLEMENT AUTRICHIEN

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe une traduction de travail en anglais de la "Loi fédérale sur l'interdiction des mines antipersonnel", adoptée récemment par le Parlement autrichien.

L'Autriche s'est portée coauteur de la résolution 51/45 S de l'Assemblée générale des Nations Unies, "Accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel", adoptée le 10 décembre 1996, et observe un moratoire sur l'exportation des mines terrestres antipersonnel depuis octobre 1994. Au cours de l'année 1995, l'Autriche a détruit complètement ses stocks restants de mines antipersonnel. Avec la loi fédérale susmentionnée, l'Autriche a maintenant pris une autre mesure efficace au niveau national pour remplir son engagement solennel d'interdire totalement l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert de mines terrestres antipersonnel.

Au niveau multilatéral, l'Autriche est un fervent partisan des efforts pour achever aussitôt que possible un accord international efficace, juridiquement contraignant, sur une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel. Dans ce contexte, j'aimerais attirer votre attention sur le fait que l'Autriche a déjà distribué par le canal de ses ambassades un avant-projet d'une telle convention et a invité les pays à formuler des commentaires. Comme je l'ai indiqué dans ma récente intervention à la plénière de la Conférence du désarmement, l'Autriche fait maintenant un pas de plus et invite tous les Etats intéressés à une réunion d'experts sur le texte d'une convention d'interdiction totale des mines antipersonnel. Cette réunion doit se tenir à Vienne du 12 au 14 février 1997 et ses travaux auront comme point de départ l'avant-projet autrichien susmentionné.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire le nécessaire pour que cette lettre et son annexe soient distribuées comme document officiel de la Conférence du désarmement à toutes les délégations participant aux travaux de la Conférence.

(Signé) Harald Kreid  
Ambassadeur  
Représentant permanent

LOI FEDERALE SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

DEFINITIONS

**ARTICLE PREMIER**

Dans le contexte de la présente loi fédérale, on entend :

1. Par "mine antipersonnel", un moyen de combat conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne;
2. Par "mécanisme antidétection", un dispositif conçu pour faire exploser une mine antipersonnel en cas d'emploi d'un détecteur de mines.

INTERDICTIONS

**ARTICLE 2**

La fabrication, l'acquisition, la vente, l'achat, l'importation, l'exportation, le transit, l'emploi et la possession de mines antipersonnel ainsi que de mécanismes antidétection sont interdits.

RESTRICTIONS

**ARTICLE 3**

1. Les mines réservées exclusivement aux besoins de l'entraînement dans le cadre de l'Armée fédérale ou du Service de déminage ou du Service de neutralisation des explosifs ne sont pas soumises à l'interdiction énoncée à l'article 2.

2. L'importation, la possession et le stockage de mines antipersonnel aux fins immédiates de démolissage ou d'autres modes de destruction ne sont pas soumis à l'interdiction énoncée à l'article 2.

DESTRUCTION DES STOCKS EXISTANTS

**ARTICLE 4**

Les stocks existants de mines antipersonnel ou de mécanismes antidétection interdits en vertu de l'article 2 seront signalés au Ministère fédéral de l'intérieur dans un délai d'un mois et seront détruits par ledit ministère au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale moyennant remboursement des dépenses.

SANCTIONS

**ARTICLE 5**

Quiconque, même si c'est seulement par négligence, contrevient à l'interdiction de l'article 2 de la présente loi fédérale sera condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans ou à une amende d'un montant pouvant aller jusqu'à 360 fois le tarif journalier, si l'infraction n'est pas passible d'une peine plus sévère en vertu d'une autre loi fédérale.

CONFISCATION

**ARTICLE 6**

1. Les mines antipersonnel ou les mécanismes antidétection ainsi que leurs composants qui sont l'objet d'un acte punissable en vertu de l'article 5 seront confisqués par décision judiciaire.

2. Le tribunal peut prononcer la confiscation des machines et installations utilisées dans la fabrication d'articles visés par l'interdiction énoncée à l'article 2. Elles sont saisies aux frais du propriétaire de sorte que ces articles ne puissent plus être utilisés en contravention de l'interdiction énoncée à l'article 2.

3. Le tribunal peut prononcer la confiscation des moyens utilisés pour transporter les articles visés par l'interdiction de l'article 2.

4. Les articles confisqués en vertu des paragraphes 2 et 3 deviennent la propriété de la Fédération. Les articles confisqués en vertu du paragraphe 1 deviennent la propriété de la Fédération et doivent être signalés au Ministère fédéral de l'intérieur en vue de leur destruction conformément à l'article 4.

APPLICATION

**ARTICLE 7**

Sont chargés de l'application de la présente loi fédérale :

1. En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1, le Ministère fédéral de l'intérieur et le Ministère fédéral de la défense,

2. En ce qui concerne les articles 5 et 6, le Ministère fédéral de la justice,

3. En ce qui concerne les autres dispositions, le Ministère fédéral de l'intérieur.

ENTREE EN VIGUEUR

**ARTICLE 8**

La présente loi fédérale entre en vigueur le 1er janvier 1997.

-----